

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **24 septembre 2020**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président**
 Mme la juge Olga Herrera Carbuca
 M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

**Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit
des victimes du 21 septembre 2020**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹ et son annexe « *Order for Reparations (amended)* »² (l' « Ordonnance de réparation »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre, exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance en réparation, dans un délai de 6 mois, à savoir le 3 septembre 2015³.
2. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé un projet de plan de mise en œuvre⁴.
3. Le 9 février 2016, la Chambre a différé l'approbation du projet de plan de mise en œuvre et a enjoint au Fonds de compléter ledit projet⁵ (l' « Ordonnance du 9 février 2016 »). Pour ce faire, elle a enjoint au Fonds de continuer à développer et de transmettre à la Chambre le détail complet d'un premier groupe de projets de réparations collectives, au plus tard le 7 mai 2016⁶.
4. Le 7 juin 2016, le Fonds a transmis à la Chambre des informations concernant les implications procédurales et opérationnelles sur le développement et la mise en œuvre des projets de réparations collectives à la suite de l'Ordonnance du 9 février 2016⁷.
5. Le 15 juillet 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Fonds d'étudier la faisabilité de développer des projets concrets aux fins de mettre en œuvre des réparations collectives à caractère symbolique⁸.
6. Le 21 octobre 2016, la Chambre a approuvé les propositions du Fonds⁹ relatifs aux réparations collectives à titre symbolique¹⁰.

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

² *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

³ Ordonnance de réparation, par. 75.

⁴ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Red, et ses deux annexes, ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI.

⁵ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

⁶ Ordonnance du 9 février 2016, paras 21-22 et page 12.

⁷ *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209.

⁸ *Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations*, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3219 et Opinion de Mme la Juge Herrera Carbuccia, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

⁹ *Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals*, 16 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3223-Conf, avec une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/06-

7. Le 8 décembre 2016, le Chambre a enjoint au Fonds de lui présenter des propositions relatives aux réparations collectives prenant la forme de prestations de services le 13 février 2017 au plus tard¹¹.
8. Le 6 avril 2017, la Chambre a approuvé la première phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives prenant la forme de prestations de services du 13 février 2017¹², à savoir la sélection d'organisations qui seront chargées de la mise en œuvre des réparations collectives¹³. À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de lui faire état des résultats du processus de sélection desdites organisations et de s'adresser à la Chambre avant de conclure les contrats avec ces dernières¹⁴.
9. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹⁵ (la « Décision du 15 décembre 2017 »).
10. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017¹⁶.
11. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une requête demandant à la Chambre d'approuver¹⁷ (la « Requête ») les résultats de l'invitation à soumissionner concernant les

3223-Conf-Anx). Une version public expurgée des écritures du Fonds a également été déposée le 19 septembre 2016 et notifiée le 20 septembre 2016 (ICC-01/04-01/06-3223-Red).

¹⁰ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251.

¹¹ *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3262.

¹² *Information regarding Collective Reparations*, 13 février 2017, ICC-01/04-01/06-3273 et trois annexes publiques (ICC-01/04-01/06-3273-AnxA, ICC-01/04-01/06-3273-AnxB, ICC-01/04-01/06-3273-AnxC), une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/06-3273-Conf-AnxD1) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée à la Chambre de première instance II (ICC-01/04-01/06-3273-Conf-Exp-AnxD2). Une version publique expurgée de l'annexe confidentielle a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3273-Anx-D1-Red).

¹³ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289 (l' « Ordonnance du 6 avril 2017 »).

¹⁴ Ordonnance du 6 avril 2017, par. 17.

¹⁵ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

¹⁶ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf, avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposé le même jour.

¹⁷ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes¹⁸ (l'« Annexe jointe à la Requête »).

12. Compte tenu du fait que la Requête porte directement sur les droits et les intérêts des victimes et bien que la Chambre note que le cahier des charges à la base du programme des réparations collectives proposé par l'organisation sélectionnée par le Fonds a été préparé avec l'aide des représentants légaux des victimes, la Chambre estime qu'il convient de recevoir des observations des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux V01 et V02 ») et du Bureau du conseil pour les victimes (le « BCPV ») sur la Requête, avant de se prononcer sur celle-ci. La Chambre souhaite en particulier recevoir des observations sur les projets tels que proposés dans l'Annexe jointe à la Requête ainsi que sur le rôle, le cas échéant, des Représentants légaux V01 et V02 et du BCPV durant de la mise en œuvre du programme de réparations collectives.

¹⁸ *Annex A to the Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes*, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT aux Représentants légaux V01 et V02 et au BCPV de déposer des observations sur les points mentionnés au paragraphe 12 de la présente ordonnance le 2 octobre 2020, à 16h00, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 24 septembre 2020
À La Haye (Pays-Bas)